



PRIME MOBILITÉ À GRDF

FICHE PRATIQUE

RÉSUMÉ DE L'ACCORD :

Ce dispositif est mis en place après la dénonciation partielle par l'employeur des notes DP 20-159 et DP 20-154. La Prime Mobilité se substitue aux dispositifs suivants : Aide Individualisée au Logement (AIL) proratisée en cas de déménagement différé de la famille après une période de célibat géographique, aide à la famille et travail du conjoint.

Durée indéterminée

Décision de l'employeur

Scannez ce QR Code pour lire
l'accord dans son intégralité



PRINCIPES GÉNÉRAUX

PRÉ-REQUIS :

- **Mobilités ouvrant droit à l'Article 30, c'est-à-dire nécessitant un déménagement.** Une exception pourra être faite pour les mutations sur un emploi en difficulté de gréement ou dans une région en difficulté d'attractivité même sans déménagement.
- **La durée du trajet entre le nouveau lieu de travail et le nouveau lieu d'habitation ne devra pas excéder 45 minutes pour la Province ou 1h15 pour Paris et l'Île de France.**



OUVRANTS-DROIT :

Agents statutaires et alternants sortants, embauchés sur un site nécessitant un déménagement.

RÈGLES PRINCIPALES :

- Lors de l'entretien de postulation, le montant total de la Prime Mobilité qui sera allouée doit être remis à l'agent avec les conditions de prise de poste.
- **Ne peut pas être revue à la hausse** si la situation familiale évolue.
- Le **déménagement** doit avoir lieu **dans les six mois qui suivent la nomination.**
- Les montants versés seront **soumis aux cotisations et à l'impôt sur le revenu.**
- Versée en **parts égales une fois par an pendant quatre ans.**
- Si un **couple d'agents IEG** déménage, **une seule prime** est versée (seule la part attractivité liée à l'emploi peut être versée aux deux).
- **Non attribuable à un agent hébergé à titre gratuit.** Elle ne l'est pas non plus pour les **loyers écrêtés**, ni pour les **logements attribués par Action Logement** ou si l'agent déménage dans un **logement dont il est déjà propriétaire.**
- Elle est **possible pour un agent en colocation** (bail nominatif à fournir).

MOTIFS DE SUSPENSION OU D'ARRÊT DE VERSEMENT :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Rupture du contrat de travail • Mutation vers une autre entreprise que GRDF • Emménagement avec un(e) salarié(e) qui bénéficie d'un dispositif du même type • Déménagement dans un logement hors | <ul style="list-style-type: none"> cadre de temps de trajet ou hors Zone d'Habitat d'Astreinte • Déménagement dans un logement dont l'agent est déjà propriétaire • Déménagement dans un logement à titre gratuit ou à loyer écrêté |
|---|--|

LES CRITÈRES

Le montant total de la Prime Mobilité dépend de trois critères et un bonus. Son montant maximum (dans de rares cas) peut être porté à 109.000 €

PART GÉOGRAPHIQUE

Son montant correspond à un **pourcentage** du montant maximum possible fixé à **61.000€**. Il est déterminé à l'aide de deux données :

- le **prix du marché locatif de la ville dans laquelle est situé le futur site de travail** (indice Clameur),
- le **nombre de chambres nécessaires pour le logement** en fonction de la composition familiale (une chambre parent(s) plus une supplémentaire par enfant).



La CGT a gagné la prise en compte de tous les membres de la famille dans le cadre des familles recomposées ou des couples non mariés, même en cas de déclarations fiscales séparées.

PART MANAGÉRIALE

- Peut être attribuée quel que soit le poste.
- **A la main exclusive du directeur d'unité** : il peut l'attribuer partiellement, en totalité ou ne pas l'attribuer.
- Son montant peut varier de **0 à 22.000€**



La CGT conteste la subjectivité de la part managériale attribuée ou non sans aucun référentiel.

Nous revendiquons la possibilité d'en remplacer une partie par un critère lié à la mixité des métiers dans la part attractivité pour les métiers en fort déséquilibre de mixité.

PART D'ATTRACTIVITÉ

Elle est déclenchée pour des emplois et/ou des territoires où des problèmes d'attractivité existent. Elle doit apparaître obligatoirement sur le bordereau de publication du poste.

- **Automatiquement si un même emploi sur un même lieu de travail a été publié deux fois dans les six mois précédents sans candidats ou sans candidat retenu.** Dans ce cas, elle est de 16.000€.
- Si un seul des deux critères est respecté, le montant de la part d'attractivité est de 8.000€
- **S'il s'agit d'un problème d'attractivité lié à l'emploi, cette part attractivité peut être versée même sans déménagement.** C'est le seul critère qui permet d'obtenir une partie de la prime sans déménagement (Article 30).



BONUS

D'un montant de **10.000€**, il est versé systématiquement si l'agent remplit au moins **un seul des trois critères suivants** :

- Le **nouveau logement** de l'agent est situé à **moins de 30 minutes du lieu de travail en province ou à moins de 50 minutes du lieu de travail à Paris Ile de France.**
- **Changement de collègue** avec une prise de fonction nécessitant une mobilité géographique.
- **Le salarié a déjà bénéficié d'un Article 30** dans sa carrière (la mobilité à venir est donc au moins le deuxième Article 30).

Un seul bonus est versé quel que soit le nombre de critères réunis.



LES DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES

LE WEEK-END DÉCOUVERTE

Après la nomination de l'agent et avant son déménagement, **possibilité d'aller passer un week-end avec sa famille là où il est muté.**

Les frais pris en charge :

- **1 nuit d'hôtel** avec le petit déjeuner (sur la base de Magellan)
- **2 déjeuners et 1 dîner** (sur la base du barème ACCOSS qui est inférieur au barème de remboursement IEG)
- **frais de transport aller-retour** (billet SNCF 2^e classe ou indemnité kilométrique).

Le remboursement se fait sur feuille de frais et sur fourniture des justificatifs.



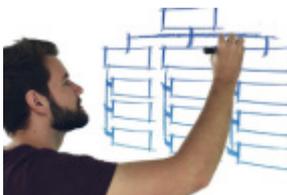
L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FAMILLE

- Il s'agit de **dispositifs liés à l'enfance** (scolarisation, garde d'enfants, résidence étudiante), **au handicap, aux ascendants en perte d'autonomie, au logement** (recherche, aide administrative pour l'ancien et le nouveau logement).
- Une **enveloppe globale maximum de 3.000€** peut être allouée. Dans ce cas, elle est déduite de la part managériale de la prime mobilité.



CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DU CONJOINT

- Le conjoint peut être accompagné pendant au maximum 6 mois pour la **recherche d'un nouvel emploi ou la création d'une entreprise.**
- Sur décision du Directeur d'Unité, il peut aussi bénéficier d'une **indemnité de perte de revenus pendant un an maximum.** Elle est au maximum égale au Salaire National de Base et cumulable avec une Allocation de Retour à l'Emploi (ARE). Le total ne peut pas être supérieur au salaire perçu précédemment par le conjoint.



La CGT revendique que l'accompagnement du conjoint dans la recherche d'un emploi ne soit pas une simple mise en contact avec les organismes légaux.

Scannez ce QR Code pour accéder à l'ensemble des fiches pratiques

